



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 MAI 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Affaires juridiques
VA/EB

2024-n° 163

OBJET : Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de préemption

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2023-42 du 23 février 2023 par laquelle la Ville a décidé de préempter le bien sis 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, pour un montant de

VU la requête déposée au greffe du Tribunal Administratif le 27 juillet 2023 par _____, afin d'obtenir l'annulation de la décision de préemption du 23 février 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contentieux, il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif en mandatant un avocat chargé de représenter la Ville,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par _____ tendant à l'annulation de la décision de préemption du 23 février 2023 concernant le bien situé 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : De donner mandat de représentation au Cabinet GENTILHOMME, inscrit au Barreau de Paris, 103 rue de la Boétie – 75 008 PARIS – Toque E1729, en la personne de Maître Michel GENTILHOMME, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de l'instance intentée à l'article 1 et de faire tous actes de procédure consécutifs utiles, dont notamment se constituer en défense et présenter toutes conclusions y afférentes.

Accusé de réception en préfecture
09/05/2024 10:02:49
Date de réception préfecture : 22/05/2024

W

Article 3 : De conclure la convention d'honoraires correspond à cette mission de représentation, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC, auquel s'ajouteront les frais avancés, les débours, les éventuels frais d'huissier, de postulant...

Article 4 : Cette convention d'honoraires est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin à l'achèvement de la mission confiée, soit lors du prononcé du jugement du Tribunal administratif.

Article 5 : Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 23 MAI 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 23 MAI 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20240522-JUR2024DEC163-AU
Date de réception préfecture : 22/05/2024